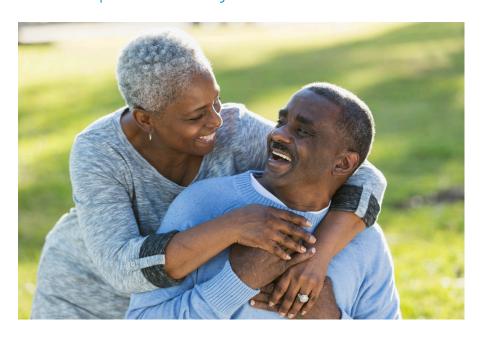
# EXEMPLE DE CAS

Bulletin sur les ventes, l'impôt, la planification successorale, la tarification et les produits

## Fiducie testamentaire À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016



# Quel est le traitement fiscal d'une fiducie de revenu établie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016?

Vincent a deux enfants majeurs de son premier mariage. Il a ensuite rencontré, puis épousé Cynthia. Il a établi une fiducie au profit du conjoint dans son testament. Cette fiducie procurera à Cynthia une participation viagère dans les actifs qui y seront transférés au décès de Vincent. Il nomme ses enfants en tant que bénéficiaires résiduels de la fiducie.

Cynthia devient veuve le 11 janvier 2016.

La fiducie au profit du conjoint n'est pas admissible à l'imposition à taux progressif de la succession.

De plus, une fiducie au profit du conjoint doit maintenant utiliser la fin d'année civile pour ses déclarations à compter du 31 décembre 2016. Elle est aussi assujettie à la nouvelle imposition fédérale à taux unique le plus élevé de 33 %, ainsi qu'au taux d'imposition marginal provincial le plus élevé applicable. La fiducie est également soumise à des versements de l'impôt sur le revenu par acomptes provisionnels trimestriels.

#### 2016, N° 5



Peter A. Wouters
Directeur, Planification
fiscale et successorale
et planification de la
retraite, Gestion de
patrimoine

Peter A. Wouters collabore avec des conseillers autonomes et d'autres professionnels pour sensibiliser les gens sur les enjeux et les préoccupations auxquels sont confrontés les particuliers bien nantis, les professionnels et les propriétaires d'entreprise. Il contribue à la recherche et à l'élaboration de solutions optimales pour les clients visant à améliorer leur bien-être financier tout en répondant à leurs souhaits et à leurs styles de vie particuliers. Chaque année, il donne plus d'une centaine d'ateliers, de séminaires et de conseils techniques à travers le pays, tant aux conseillers qu'aux clients, sur les enjeux, les concepts et les stratégies liés à la fiscalité, à la planification successorale et à la planification du revenu de retraite. En tant que gérontologue financier enregistré, il consacre une bonne partie de son temps à sensibiliser des gens de toutes les professions qui travaillent avec les personnes âgées ou qui sont spécialisés dans les besoins, les attentes et les problèmes propres à ces personnes. Dans ces activités, la planification complète du style de vie tient une place importante.

L'équipe Ventes-Impôt-Planification successorale-Tarification-Produits (Services VIP+) apporte son soutien à l'interne et aux courtiers par l'entremise, notamment, de séminaires, de formations, d'illustrations sur des concepts avancés et de consultations techniques sur des cas spécifiques.

Vous pouvez joindre Peter A. Wouters à peter.wouters@empire.ca.



### Exemple de cas

La fiducie n'entre pas dans la catégorie de fiducie personnelle. Elle ne bénéficiera donc pas de certains avantages fiscaux, dont la possibilité d'effectuer un transfert de propriété à des bénéficiaires selon le taux d'imposition progressif. Seule une succession assujettie au taux d'imposition progressif est automatiquement considérée comme une fiducie personnelle, sans égard aux circonstances dans lesquelles la participation des bénéficiaires dans la fiducie a été acquise.

Ces renseignements sont fournis à titre général seulement et ne peuvent être considérés comme constituant des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels. Placements Empire Vie Inc. et ses sociétés affiliées déclinent toute responsabilité quant à l'usage, au mauvais usage ou aux omissions concernant l'information contenue dans ce document. L'information obtenue auprès de sources tierces est jugée comme fiable, mais la société ne peut en garantir l'exactitude. Veuillez demander conseil à des professionnels avant de prendre une quelconque décision.

Placements Empire Vie Inc., une filiale en propriété exclusive de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie, est le gestionnaire des fonds communs de placement Empire Vie et le gestionnaire de portefeuille des fonds distincts de l'Empire Vie. Les placements dans les fonds communs de placement et les fonds distincts peuvent donner lieu à des frais de courtage, à des commissions de suivi, à des frais de gestion et à d'autres frais. **Tout montant affecté à un fonds distinct est placé aux risques du titulaire de contrat, et la valeur du placement peut augmenter ou diminuer**. La brochure documentaire du produit considéré décrit les principales caractéristiques de chaque contrat individuel à capital variable. Les polices de fonds distincts sont établies par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

Marque déposée de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Placements Empire Vie Inc. utilise cette marque de commerce sous licence.

